



Litige assurance suite cambriolage

Par **LAURENTP45**, le **06/11/2015** à **07:18**

Bonjour,
Mon assureur refuse de me rembourser du matériel qui était entreposé dans une grange dans laquelle nous faisons des travaux pour justement sécuriser la porte. le cambriolage a eu lieu la nuit alors que nous étions présent. La porte de la grange en effet ne pouvait donc pas être fermée. Seulement cette grange se situe à l'intérieur de notre propriété qui est clos de mur.
les gendarmes ont aussi relevé les traces d'escalade du mur d'enceinte, ainsi que le forçage de la motorisation du portail (pour faciliter l'évacuation du matériel). ils ont également forcé la porte arrière d'un véhicule utilitaire pour dérober du matériel.
l'assurance refuse de rembourser le matériel au titre qu'il n'y a pas effraction de la grange et que l'intérieur du véhicule n'était pas assuré.
Pourtant il me semble qu'il n'y a pas d'obligation de fermer lorsque nous sommes présent et le véhicule lui était a l'intérieur de la propriété.
de plus il y a pourtant effraction du portail ,escalade du mur et forçage du véhicule. J'ai même contacter le service réclamation en leur demandant de faire un geste (nous avons 7 contrats d'assurances chez eux) mais mon agent d'assurance vient de m'avertir qu'il refuser la prise en charge du matériel volé. ils couvrent simplement les dégradations immobilières .
Merci par avance de votre aide .
Laurent

Par **moisse**, le **06/11/2015** à **07:38**

Bonjour,
[citation]Pourtant il me semble qu'il n'y a pas d'obligation de fermer lorsque nous sommes présent et le véhicule lui était a l'intérieur de la propriété.[/citation]
Si vous affirmez cela, vous devez citer un texte vous exonérant de précautions dans cette situation.
Cela n'existe pas à ma connaissance, et au demeurant vous êtes la preuve malheureuse que ce n'est pas une garantie suffisante pour annuler les risques.
[citation]Merci par avance de votre aide [/citation]
Vous devez reprendre les contrats en cause, c'est à dire la MRH et la garantie

automobile pour la camionnette.
Si une disposition est susceptible d'interprétation, le doute doit vous bénéficier selon le code civil art.1162